



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007/P/2353

ARRÊTÉ

**déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la SOLOGNE BOURBONNAISE (03),
l'établissement de périmètres de protection autour des captages 1 et 2 de Tarin
situés sur le territoire des communes de LAMENAY-SUR-LOIRE et COSSAYE
ainsi que l'institution des servitudes afférentes**

autorisant le prélèvement des eaux par pompage

**Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 63 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 24 mars 1997 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages d'eau potable de Tarin situés sur les communes de LAMENAY-SUR-LOIRE et COSSAYE;

VU l'arrêté de M. le préfet de la Nièvre en date du 11 septembre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de Tarin ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 10 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement en date du 24 février 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2007 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

- 21 janvier 2000 pour le captage n°1 additif du 3 décembre 2002
- 3 décembre 2001 pour le captage n°2

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages de Tarin 1 et 2 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03), les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Tarin 1 et 2 sur le territoire des communes de LAMENAY-SUR-LOIRE et de COSSAYE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) est autorisé à dériver les eaux des captage de Tarin 1 et 2 pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

- Tarin n°1 bis : 80 m³/h et 1920 m³/j
- Tarin n°2: 80 m³/h et 1920 m³/j

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) en date du 24 mars 1997, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 63 du même code, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté :

- Périmètre rapproché
 - feuillets 1 à 21 commune de Laménay-sur-Loire
 - feuillet 22 commune de Cossaye
- Périmètre éloigné
 - feuillets 23 à 38 commune de Laménay-sur-Loire
 - feuillets 39 à 64 commune de Cossaye

Article 6 -

1) PERIMETRES IMMEDIATS

Les périmètres immédiats des captages correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

- Tarin n°1 : section A1 n°43 pour partie
- Tarin n°2 : section A1 n° 5

2) PERIMETRES RAPPROCHES

Le périmètre rapproché sera scindé en deux parties A et B . Il comprend les parcelles suivantes :

Périmètre rapproché A

- Commune de Laménay-sur-Loire
 - section A1 n° 4 pro parte, 6, 7, 8 18, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 64, 65, 66, 67, 71, 269, 271.

Périmètre rapproché B

- Commune de Laménay-sur-Loire :
 - section A1 n° 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 26 pro parte, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 68, 69, 70, 72, 73, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 274, 281, 282.
 - section A3 n° 87, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 141, 142, 150, 151, 152, 153 pro parte, 154, 261.
- Commune de Cossaye :
 - section B9 n° 1132, 1490, 1491.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné des captages comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Laménay-sur-Loire :
 - section A3 n° 119, 120, 122, 123, 128, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 235, 236, 237, 238, 243, 257, 275, 276, 277, 278, 279, 280.
 - section B1 n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28, 29, 103, 105, 106, 107, 108, 110, 120, 121, 127, 128, 129, 130, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 426, 427, 429, 430, 431, 432, 443, 444, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 468, 469, 476, 477, 480, 481.
- Commune de Cossaye
 - section ZM n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.
 - section B8 n° 1004, 1012, 1013, 1014 pro parte, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1401, 1402, 1518, 1519.
 - section C2 n° 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 313, 314, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 875, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 940, 941, 942, 943.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètres rapprochés

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 63 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- Périmètres de protection rapprochés A et B

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront interdits :

- 1- le forage de puits et l'implantation de tout captage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 2- l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination ;
- 3- l'irrigation ;
- 4- l'établissement de mare, trou d'eau, bief et autres aménagements hydrauliques organisant l'écoulement ou le stockage des eaux superficielles ;
- 5- l'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration et d'autres substances polluantes ;
- 6- l'épandage de lisiers et de purins ;
- 7- l'installation de tout établissement industriel classé ;
- 8- le dépôt d'ordure ménagères, immondices, détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- 9- la pratique du camping, du caravanning et des sports mécaniques ;
- 10- l'installation de canalisations autres que celles destinées à l'alimentation en eau potable ou à la protection des eaux, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- 11- le déboisement pour la remise en cultures ;
- 12- l'installation de canalisations d'eaux usées ;
- 13- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Périmètre de protection rapproché A

- 1- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
 - 2 - le stockage, même temporaire, de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage d'ensilage et de carburant ;
 - 3 - la pâture hivernale (distribution fixe d'aliments) sera implantée à 100 m minimum des puits de captage et changée régulièrement d'endroit ;
 - 4 - l'épandage de tous produits phytosanitaires et désherbants ;
- A l'intérieur de ce périmètre les parcelles seront uniquement des prairies permanentes.

Périmètre de protection rapproché B

- 1 - les produits chimiques et le carburant seront stockés sur des bacs de rétention étanches, de capacité suffisante ;

b) périmètre éloigné

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront soumis à autorisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- tout projet ou toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource ;
- l'épandage de substances organiques (lisiers, purin, compost, jus d'ensilage, résidus vert, boues de station d'épuration et eaux résiduaires domestiques) doit faire l'objet d'un plan d'épandage ;

L'ouverture de gravière ou de dépôts d'ordures ménagères est interdite ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L 1324-3 du code de la santé publique.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera réalisée aux frais du pétitionnaire et transmise, pour avis, au géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03) est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de LAMENAY-SUR-LOIRE et de COSSAYE d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le président du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise (03)
- M. le maire de LAMENAY-sur-LOIRE,
- M. le maire de COSSAYE,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 20 AVR. 2007

Le Préfet,



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE

Puits 1 et 2 de Tarrin

